

Sommaire

Table des matières Règlements et autres actes Index

Dépôt légal – 1er trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2002

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières	Page
Règlements et autres actes	
Entente de délégation entre la Régie du bâtiment du Ouébec et la Ville de Montréal	2509

Règlements et autres actes

A.M., 2002

Arrêté du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail en date du 27 mars 2002

Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1)

CONCERNANT l'entente de délégation entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Montréal

LE MINISTRE D'ÉTAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET AU TRAVAIL ET MINISTRE DU TRAVAIL,

VU le premier alinéa de l'article 132 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) modifié par l'article 37 du chapitre 46 des lois de 1998, qui prévoit que la Régie du bâtiment du Québec peut conclure une entente écrite avec une municipalité locale pour lui déléguer sur son territoire et dans la mesure qu'elle indique l'exercice des fonctions qui découlent des articles 14 à 19, 21, 22, 24 à 27, 32 à 37.2 et 37.4 à 39 de cette loi en vue d'assurer la qualité des travaux de construction et la sécurité du public;

VU l'article 136 de cette loi édictant qu'une entente doit être approuvée par le ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail et qu'elle a effet dix jours après la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis en ce sens ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée;

Vu l'entente de délégation intervenue le 17 mai 2001 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Montréal, laquelle a été approuvée par l'arrêté ministériel du 18 mai 2001 et est en vigueur jusqu'au 31 mars 2002;

VU l'entente de délégation intervenue en remplacement de celle du 17 mai 2001 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Montréal le 26 mars 2002, laquelle sera en vigueur jusqu'au 30 juin 2002;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver cette entente et de lui donner effet dix jours après la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent arrêté ministériel: ARRÊTE ce qui suit:

- 1° Est approuvée l'entente de délégation intervenue le 26 mars 2002 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Montréal;
- 2° Est publié à la Gazette officielle du Québec le présent arrêté ministériel;
- 3° Est fixée au 7 avril 2002 la prise d'effet de cette entente.

Ouébec, le 27 mars 2002

Le ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail, JEAN ROCHON

38076

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Bâtiment, Loi sur le — Entente de délégation entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Montréal	2509	N
Entente de délégation entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Montréal	2509	N